



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Vente

Question écrite n° 45921

Texte de la question

M. Gerard Saumade attire l'attention de M. le ministre de l'interieur sur les consequences desastreuses qui resultent de la proliferation et de la banalisation de l'usage des armes blanches et des armes a feu. La recrudescence de la violence et la multiplication des drames et accidents tragiques dont les victimes sont de plus en plus frequemment des jeunes incitent a penser que la prevention et l'information sont insuffisantes et la legislation inadaptée. La reglementation en vigueur qui date de 1939 ne repond plus aux besoins. Par ailleurs, la loi du 12 juillet 1985 relative a la publicite faite en faveur des armes a feu et de leurs munitions et le decret no 95-589 du 6 mai 1995 relatif a l'application du decret-loi du 18 avril 1939 tendant a definir de facon plus stricte les regimes de declaration ou d'autorisation apportent des precisions utiles mais il faut aller plus loin. La limitation de la vente aux particuliers dans les seuls commerces specialises et la responsabilisation des armuriers paraissent en mesure d'apporter une amelioration sensible a la situation actuelle. Il existe d'ailleurs d'ores et deja une proposition d'origine parlementaire qui apporte un commencement de reponse a ces problemes. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui preciser les intentions du Gouvernement au regard des mesures legislatives ou reglementaires qui permettraient de remedier a cette situation.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de l'interieur sur le developpement de la delinquance liee aux delits de port et detentions d'armes prohibees en constatant qu'un certain nombre d'agressions revelent a l'occasion d'enquetes ou de faits constatés la presence d'armes. Les preoccupations exposees sont celles du Gouvernement puisqu'un decret a ete pris le 6 mai 1995, fixant le nouveau regime des materiels de guerre, armes et munitions. Ce decret avait pour but de parachever la transposition d'une directive europeenne en date du 18 juin 1991 qui avait, notamment, pour objectifs principaux de definir les categories d'armes selon leurs regimes (liberte, declaration ou autorisation) et de reglementer le transport et le transfert d'armes au plan intra-communautaire. Sur le premier point, le decret a rendu effectivement plus restrictive la reglementation en la matiere en soumettant a autorisation des armes jusqu'alors soumises a declaration et, a declaration des armes jusqu'alors libres ; en interdisant le port de toutes les armes de poing y compris les armes de poing de 7e et 8e categorie et leur transport sans motif legitime ; en interdisant l'acquisition et la detention par les mineurs de toutes armes a feu et toutes armes blanches sauf pour les titulaires d'un permis de chasser ou d'une licence d'une federation sportive beneficiant d'une autorisation parentale. Les regles applicables concernent donc les publics les plus exposes et les armes les plus dangereuses. Compte tenu de la complexite de la matiere, il a ete rendu necessaire de mettre en place de facon progressive la nouvelle reglementation, en particulier pour les chasseurs. C'est ainsi qu'un decret va etre prochainement publie qui permettra de repousser jusqu'au 30 septembre 1998 la date limite de declaration des armes acquises librement avant le 7 mai 1995. Il s'agit essentiellement des armes de 5e categorie (armes de chasse) et de 7e categorie (armes de foire). Toutes ces mesures, qu'elles soient d'inspiration communautaire ou nationale, ont pour principal objectif de limiter les possibilites d'acquisition et de port des armes a feu mais egalement d'en mieux controler les echanges entre personnes au travers des pays de l'Union europeenne. Concernant la vente d'armes a feu dans les seuls

commerces specialises afin de mieux responsabiliser les armuriers, le decret-loi du 18 avril 1939 et les textes subsequents, qui fixent le regime des armes, instituent des controles qui sont strictement appliques. C'est ainsi que l'ouverture d'un commerce de ces materiels, classes en premiere, deuxieme et troisieme categories (armes de guerre) ou en quatrieme categorie (armes et munitions de defense) est soumise a autorisation administrative tandis que la vente des materiels des cinquieme, sixieme et septieme categorie (chasse, armes de tir, de foire et de salon et armes blanches) doit etre precedee d'une declaration en prefecture. Lors de l'instruction des demandes d'autorisation, il est notamment procede a une enquete de moralite et des verifications sont operees afin de s'assurer du respect des obligations legales imposees aux armuriers : verification des documents habilitant l'interesse a se livrer au commerce des armes ; recensement du stock d'armes ; controle du registre sur lequel sont obligatoirement inscrites certaines ventes : examen des lieux et des mesures de protection prises par l'armurier. Ces controles ont pour unique objectif une meilleure sauvegarde de la securite publique.

Données clés

Auteur : [M. Saumade Gérard](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45921

Rubrique : Armes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6415

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 549